



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Brié et Angonnes (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00412

DÉCISION du 11 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), qui en a délibéré le 11 juillet 2017 en présence de Catherine Argile, Patrick Bergeret, Pascale Humbert et Jean-Pierre Nicol, membres délibérants,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00300, transmise le 30 janvier 2017 par la métropole Grenoble Alpes Métropole, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brié-et-Angonnes ;

Vu la décision n°2017-ARA-AUPP-300 du 29 mars 2017 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Brié-et-Angonnes ;

Vu le courrier du président de la métropole Grenoble Alpes Métropole reçu le 18 mai 2017 et portant recours gracieux sur la décision n°2017-ARA-AUPP-300 du 29 mars 2017, ainsi que l'avis du 10 avril 2017 du président de l'établissement public du SCoT de la région urbaine de Grenoble et la note technique de l'agence d'urbanisme de la région grenobloise du 7 avril 2017 joints à ce courrier ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 juin 2017 ;

Vu la contribution de la directrice départementale des territoires de l'Isère en date du 22 juin 2017 ;

Considérant que la surface identifiée dans la décision du 29 mars 2017 visée ci-avant comme consommée par le projet présenté ne prenait pas en compte les facteurs liés à la « rétention foncière », ce qui induit une erreur d'appréciation quant à la densité de logements prévue ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que l'objectif annoncé en matière de nombre de logements est de 162 pour une consommation foncière d'environ 9ha (en prenant en compte le coefficient de rétention foncière de 1,5), soit une densité d'environ 18 logements/ha ;
- que ces objectifs sont en accord avec les objectifs inscrits dans le plan local de l'habitat de la métropole Grenoble-Alpes-Métropole et dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région urbaine de Grenoble ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte de façon significative au patrimoine naturel de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du PLU de la commune de Brié et Angonnes n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2017-ARA-DUPP-00300 du 29 mars 2017 est retirée ;

Article 2

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Brié-et-Angonnes**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00300, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1